

Employeur « obéré injustement » : un éclairage nouveau avec l'affaire Ville Sainte-Anne-des-Plaines

Québec et Montréal, 9 mars 2021

Il est maintenant bien connu qu'un employeur peut obtenir un transfert de l'imputation à son dossier lorsqu'une situation particulière fait en sorte qu'il ne devrait pas avoir à supporter les coûts associés à une lésion professionnelle. On peut penser notamment à la maladie intercurrente ou encore à l'accident de travail attribuable à un tiers.

Qu'en est-il cependant du travailleur qui est toujours incapable de reprendre son emploi et qui reçoit de l'indemnité de remplacement de revenu (ci-après « IRR »), mais qui ne peut effectuer d'assignation temporaire en raison d'une rupture du lien d'emploi, par la voie d'un congédiement, d'une démission ou d'un départ à la retraite?

Cette question a fait l'objet de plusieurs décisions du Tribunal administratif du travail (ci-après, le « TAT »), donnant lieu à deux courants jurisprudentiels contradictoires.¹ D'un côté, le courant majoritaire des dernières années est à l'effet que le congédiement, la démission et la retraite sont intimement liés aux aléas du marché et des relations de travail. De ce fait, ces situations ne sont pas étrangères aux risques habituels qu'un employeur doit supporter, ne créant donc pas d'injustice lorsqu'elles surviennent. De l'autre côté, le courant minoritaire adopte une interprétation plus large et veut que ces situations, bien qu'elles arrivent couramment chez tous les employeurs, ne soient pas directement reliées aux activités économiques de ceux-ci. Ce faisant, il ne s'agit pas d'un risque que doit supporter l'employeur en regard de sa classification à la CNESST.

Fait intéressant pour les employeurs, le début de l'année 2021 est marqué par deux décisions importantes dans lesquelles le Tribunal procède à une analyse approfondie de la question pour se rallier au courant jusqu'alors minoritaire. La première décision est l'affaire *Éclairage Axis inc.* où le TAT accorde une demande de transfert d'imputation pour le cas d'un travailleur démissionnaire, ce qui empêchait l'employeur de le réintégrer par le biais de l'assignation temporaire².

L'affaire Ville de Sainte-Anne-des-Plaines - Décision du TAT du 1^{er} mars 2021

Dans cette deuxième affaire³, plaidée par Morency, Société d'avocats le 5 février 2021, la travailleuse subit un accident de travail lorsqu'elle se blesse à la main droite en poussant la barre centrale d'accès d'une porte. Cette dernière continue de travailler et, lors de consultations médicales subséquentes, son médecin autorise l'assignation temporaire de travail. La dernière autorisation est datée du 22 juin. Point important, la travailleuse avait déjà annoncé à son employeur, et ce plusieurs mois avant la survenance de son accident de travail, que son départ à la retraite serait effectif en date du 30 juin la même année. C'est donc à cette date que la travailleuse quitte son emploi et, par le fait même, cesse son assignation temporaire. La CNESST

¹ La CALP et la CLP se sont également penchées sur cette question à plusieurs reprises par le passé.

² *Éclairage Axis inc.*, 2021 QCTAT 141.

³ *Ville de Sainte-Anne-Des-Plaines*, 2021 QCTAT 1069.

autorisera le versement de l'IRR dans les jours suivants, situation qui perdurera pendant plusieurs mois.

Le juge Denys Beaulieu rappelle que le régime d'indemnisation de la CNESST en vigueur est largement inspiré des principes généraux de l'assurance. En effet, la Commission se veut en quelque sorte l'assureur, qui couvre le risque associé à la reconnaissance d'une lésion professionnelle. Bien que les bénéficiaires de cette assurance soient les travailleurs, ce régime est financé par les employeurs du Québec par le versement de cotisations. Ces cotisations sont calculées en fonction de la masse salariale de chaque employeur, de sa classification (qui octroie un niveau de risque selon les activités exécutées) ainsi que son expérience, soit le nombre de réclamations à leur dossier et les coûts afférents qui y sont imputés.

Les risques inhérents aux activités économiques de l'employeur

L'analyse du Tribunal de la notion de l'employeur « obéré injustement » de l'article 326 LATMP⁴ passe inévitablement par le concept des « risques inhérents » aux activités de l'employeur. À cet effet, il rappelle que la décision *Ministère des Transports*⁵ statuait que l'imputation est injuste lorsque les causes de l'accident de travail ne relèvent pas des « *risques particuliers inhérents ou reliés à l'ensemble des activités* » de l'employeur. Le Tribunal insiste toutefois sur le fait que cette décision concernait l'imputation injuste dans le cas d'une lésion attribuable à un tiers, contrairement à notre affaire où l'on traite de l'employeur injustement obéré.

Poussant plus loin son analyse, le Tribunal retient qu'on ne doit pas considérer les événements survenus « à l'occasion » du travail, ceux-ci ne correspondant aucunement aux activités économiques réelles d'un employeur. Ainsi, cette notion de risques inhérents aux activités de l'employeur doit être interprétée comme étant « celles pour lesquelles il est cotisé et qui correspondent aux activités économiques réellement exercées dans l'entreprise *in concreto* »⁶. En *obiter*, le Tribunal appelle la CNESST à retirer les mots « de l'ensemble » de l'expression consacrée dans ses politiques, et ce en respect de la jurisprudence.

Contrôle de l'employeur sur l'activité

Au niveau du critère du contrôle de l'employeur sur l'activité exercée lors de l'événement, le Tribunal rappelle encore une fois que ce principe, qui découle de la décision rendue dans l'affaire *Ministère des Transports*⁷, a été élaboré dans un contexte de faute attribuable à un tiers. Dans un cas où l'on cherche à apprécier le caractère injuste de l'imputation, le contrôle de l'employeur sur l'activité exercée doit effectivement être pris en compte, puisque les cotisations sont payées à la CNESST en fonction des risques présents dans l'exécution d'un travail donné, ce qui diffère de la faute de tiers.

Portion significative des coûts

Afin qu'un employeur puisse bénéficier d'un transfert d'imputation, la jurisprudence du TAT est à l'effet que l'on doit démontrer la présence de deux critères: 1) une situation d'injustice et 2) qu'une portion significative des coûts soit attribuable à cette situation d'injustice. Cependant, on remarque ici un changement de cap important alors que le Tribunal met de côté la nécessité de prouver cette deuxième condition jusqu'alors essentielle. Selon son analyse, le concept de portion significative est de nature à susciter l'incertitude, le doute voire l'arbitraire. On y donne l'exemple d'une entreprise de taille modeste que

⁴ *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, RLRQ c A-3.001

⁵ *Québec (Ministère des Transports) et Commission de la santé et de la sécurité du travail*, 2008 QCCLP 1795 (formation de trois juges).

⁶ Par. 83, précité, note 3.

⁷ Précité, note 5.

l'on compare à une multinationale. Qu'est-ce qui constitue donc une portion significative des coûts? Devoir répondre à cette question implique bien souvent de rapidement tomber dans l'arbitraire, ce que le Tribunal préfère éviter afin de faire place à l'équilibre et l'équité.

Notion d'injustice

Tenant compte de ce qui précède, le TAT détermine qu'il y a une situation d'injustice dès qu'un employeur doit supporter des coûts qui ne devraient tout simplement pas être imputés à son dossier.

L'impact de la retraite sur l'assignation temporaire

En regard des principes analysés, le Tribunal en vient à la conclusion que la retraite, tout comme le congédiement et la démission, est un élément qui relève exclusivement des conditions et relations de travail. Ces éléments ne sont pas reliés de près ni de loin à la santé et la sécurité du travail. On ne peut donc pas assimiler ces situations aux risques inhérents ou reliés aux activités économiques d'un employeur, en ce sens qu'elles ne sont pas en relation directe et intime avec le travail réellement effectué dans l'entreprise et pour lequel l'employeur est cotisé. Pour reprendre l'exemple relatif aux assurances, il ne s'agit pas d'un risque pour lequel l'employeur a versé une prime afin de s'assurer.

Cette approche plus libérale, selon le Tribunal, correspond davantage à une interprétation de la Loi⁸ à la lumière des principes d'équité qui prévalent en matière de financement. L'affaire Ville de Sainte-Anne-Des-Plaines est donc sans contredit une décision fondamentale dans l'interprétation de la notion de l'employeur « obéré injustement » prévue à l'article 326 LATMP.

Avis juridique

Le contenu de cette infolettre ne constitue pas un avis juridique de notre cabinet et ne peut en aucun cas engager la responsabilité de Morency. Nous vous invitons à communiquer avec nos avocats et notaires pour toute question relative au contenu de cette infolettre en lien avec une situation particulière.

En cas d'interrogations à ce sujet, nous vous invitons donc à communiquer avec l'un de nos professionnels qui se fera un plaisir de vous accompagner.

Bernard Cliche, avocat émérite (bcliche@morencyavocats.com)

Claire Fournier, avocate (cfournier@morencyavocats.com)

Carole-Ann Griffin, avocate (cagriffin@morencyavocats.com)

William Gagné, avocat (wgagne@morencyavocats.com)

Émilie Dion, avocate (emdion@morencyavocats.com)

Carolane Pétrin, avocate (cpetrin@morencyavocats.com)

⁸ Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, RLRQ c A-3.001; Loi sur la santé et la sécurité du travail, RLRQ c S-2.1